

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, TROISIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, THIRD SESSION

(Genève, 28 septembre au 1er octobre 1965)

(Geneva September 28 to October 1, 1965)

AMENDEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE COORDINATION INTERUNIONS

1. Le Comité de coordination interunions a adopté un règlement intérieur au cours de sa première session ordinaire, le 29 novembre 1963 (Document CCIU/I/21, Annexe II).

2. Le paragraphe premier de l'Article premier de ce règlement prévoit que le Comité de coordination interunions est composé des Etats membres du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne.

3. Le paragraphe 3 de l'Article 14 et le paragraphe 1 de l'Article 23 contiennent également des références au Bureau permanent de l'Union de Paris.

4. Par une décision de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris, le Bureau permanent de cette Union a été remplacé par le Comité exécutif de l'Union de Paris (voir CCIU/II/10 Rev., paragraphe 36).

5. L'Article 29 du Règlement intérieur tel qu'il a été adopté en 1963, prévoit que "le système de représentation des Etats de l'Union de Paris au sein du Comité [de coordination interunions] pourra être modifié pour tenir compte des décisions qui seraient prises par la Conférence de représentants des Etats de ladite Union..."

6. Au cours de sa deuxième session ordinaire (1964), le Comité de coordination interunions a décidé qu'"en attendant la revision formelle du Règlement intérieur du Comité de coordination interunions, toute référence, dans ce Règlement intérieur, au Bureau permanent, devra être comprise comme une référence au Comité exécutif" (CCIU/II/10 Rev., paragraphe 37).

7. Le Comité est invité à entériner formellement cette revision de son Règlement intérieur.